COMMUNE DE UA HUKA
MARQUISES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal de la commune de Ua Huka
séance du 21 octobre 2026

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	13	13

Présents
OHU Nestor
AUNOA Ranka
FOURNIER Sylvain
TEATIU Roland
TEIKITEEPUPUNI Paul
SCALLAMERA Roméo
TEATIU Antonina
TAMARII Noéline
FOURNIER Christian
SULPICE Geoffray
KAIHA Anne-Marie
TEPEA André
AH-SAM Lylène

Absents excusés
BROWN Gabrielle
TEIKIHUAVANAKA David

Absents

Secrétaire de séance
Sylvain FOURNIER

objet
Délibération 053/2026
Relative à l'actualisation de l'emprise foncière du projet d'agence FARE RATA sur les parcelles LA5 et LA11.

Acte rendu exécutoire
après transmission au
Représentant de l'Etat via le
portail @CTES :
Le 21 OCT. 2026
Et publication ou notification
Du 21 OCT. 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 octobre, le conseil municipal de la commune de Ua Huka, régulièrement convoqué le 15 octobre 2026 (affichage le 15 octobre 2026) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Nestor OHU, Maire

Exposé des motifs

Par arrêté n° 2506 CM du 12 décembre 2025, publié au Journal officiel de la Polynésie française du 15 décembre 2025, la Polynésie française a affecté à la commune de Ua-Huka des biens dépendant de la terre Tetumu : la parcelle cadastrée section LA n° 5 (52 683 m²) *et une partie de la parcelle cadastrée section LA n° 11 (97 317 m²), soit 150 000 m².*
L'article 2 de cet arrêté prévoit notamment la construction d'un bureau de poste. Son article 10 abroge l'arrêté n° 1109 CM du 3 août 2012.
Le projet de bureau de poste FARE RATA a fait l'objet d'adaptations d'implantation.
Le plan de délimitation établi par ENATA TOPO le 29 septembre 2026 fait apparaître une emprise de 1 000 m² répartie entre 855 m² sur LA 5 et 145 m² sur LA 11.
Il est confirmé que les 145 m² sur LA 11 sont compris dans les 97 317 m² déjà affectés à la commune.
Il convient de mettre à jour la décision communale relative à la mise à disposition de cette emprise, sans modifier la superficie totale de 1 000 m², et de permettre la mise en concordance des pièces foncières et du dossier d'urbanisme.
Il est également constaté que l'emprise du bureau de poste interfère avec celle du projet d'école primaire autorisé sur la parcelle LA 5 par le permis de construire n° 25-054-5/MFL/DCA.MARQ du 23 septembre 2025.
Une étude de repositionnement de l'école et un schéma d'aménagement d'ensemble ont été engagés afin de rechercher une implantation cohérente des équipements et de leurs accès, stationnements et réseaux.
L'arrêté n° 2506 CM du 12 décembre 2025 ne mentionne pas la construction de l'école parmi les destinations autorisées. Il convient donc de solliciter du Pays la modification de cet arrêté pour tenir compte des équipements publics communaux envisagés.
Le conseil municipal est invité à approuver cette nouvelle répartition cadastrale, à autoriser le maire à accomplir les démarches nécessaires, sous réserve des stipulations des actes de mise à disposition antérieurs, et à solliciter la modification de l'arrêté n° 2506 CM.

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- ✓ la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, relative au domaine public en Polynésie française ;
- ✓ l'arrêté n° 2506 CM du 12 décembre 2025, notamment ses articles 1er, 2, 4, 5 et 10 ;
- ✓ la délibération du conseil municipal n° 53-2025 du 14 août 2025, mentionnée dans les visas de l'arrêté n° 2506 CM ;
- ✓ le permis de construire n° 25-054-5/MFL/DCA.MARQ du 23 septembre 2025 relatif à la construction de la nouvelle école primaire de Ua Huka ;
- ✓ le plan de délimitation ENATA TOPO du 29 septembre 2026 relatif à l'emprise FARE RATA de 1 000 m² ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
RESULTAT DU VOTE	13	00	00

Article 1 PREND ACTE de l'affectation à la commune de Ua-Huka, par l'arrêté n° 2506 CM du 12 décembre 2025, de la parcelle LA 5 (52 683 m²) et de la parcelle LA 11 partie (97 317 m²), ainsi que de la destination « construction d'un bureau de poste » expressément prévue par cet arrêté.

AGEDI
Dépôt POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/10/2026
987-200013605-20261021-DE_53_2026-DE

Article 2 APPROUVE l'actualisation de l'assiette foncière de 1 000 m² destinée à la construction et à l'exploitation du bureau de poste FARE RATA, conformément au plan ENATA TOPO du 29 septembre 2026, selon la répartition suivante : 855 m² sur LA 5 et 145 m² sur LA 11 partie, terre Tetumu. La superficie totale de 1 000 m² demeure inchangée.

Article 3 CONSTATE que l'emprise de 145 m² située sur LA 11 est comprise dans la partie de 97 317 m² déjà affectée à la commune par l'arrêté n° 2506 CM du 12 décembre 2025, et qu'aucune demande d'affectation complémentaire n'est présentée au titre de cette emprise.

Article 4 APPROUVE le principe de la mise à disposition de l'emprise actualisée au bénéfice de la SAS FARE RATA pour les besoins du bureau de poste, dans le respect de la destination des biens et des conditions de l'arrêté n° 2506 CM, sous réserve que les accès, le stationnement et les réseaux nécessaires à l'agence postale demeurent compatibles avec le projet de future école primaire et le schéma d'aménagement *d'ensemble, après vérification technique avec les services et partenaires concernés.*

Article 5 AUTORISE le maire à signer, après les vérifications juridiques nécessaires, les actes de mise à disposition ou avenants correspondants, ainsi que les pièces nécessaires à l'actualisation administrative et foncière du projet, dans les limites des compétences communales.

Article 6 DEMANDE à la Polynésie française de modifier l'arrêté n° 2506 CM du 12 décembre 2025 afin de compléter les destinations autorisées sur les terrains affectés à la commune, en y inscrivant les équipements publics communaux envisagés, notamment l'école primaire, la mairie, la salle omnisports et l'infirmerie, ainsi que leurs accès, voiries, stationnements et réseaux.

Article 7 AUTORISE le maire à engager et suivre, auprès de la Direction des affaires foncières et des services compétents du Pays, les démarches et formalités nécessaires à cette demande.

Article 8 DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Nestor OHU



AGEDI
Dépôt POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/10/2026
987-200013605-20261021-DE_53_2026-DE